



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0108

<b>Service :</b> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<b>Objet :</b> NPNRU du Val-Vert : Gymnase - reprise du trottoir avenue du Val-vert
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

**VU** le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser la reprise partielle du trottoir au droit du nouveau bâtiment sur l'avenue du Val-Vert,

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société Broc TR,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure un marché pour la reprise partielle du trottoir au droit du nouveau bâtiment sur l'avenue du Val-Vert avec la société Broc TR sise 10 ZA de Lachamp – 43260 Saint-Pierre-Eynac d'un montant de 5 180€HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0108

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juillet 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~29/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0109

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> Commodat pour la mise à disposition d'un bien immobilier (ancien bureau de Poste de Taulhac) situé 1 rue Isabeau Perbet au Puy-en-Velay au profit de l'association Portugaise Amicale Culturelle (A.P.A.C.)
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que l'Association Portugaise Amicale et Culturelle a sollicité la Mairie du Puy-en-Velay afin de trouver un nouveau local pour assurer la continuité de ses activités statutaires,

**CONSIDÉRANT** que la Mairie du Puy-en-Velay dispose d'une maison libre de toute occupation, située 1 rue Isabeau Perbet au Puy-en-Velay (43000), d'une surface d'environ 120 m<sup>2</sup> répartie sur deux niveaux, pouvant convenir aux activités de cette association,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un commodat avec l'Association Portugaise Amicale et Culturelle (A.P.A.C.), pour la mise à disposition à titre gratuit de cet immeuble situé 1 rue Isabeau Perbet au Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition à titre provisoire, pour une durée d'une année, prendra effet le 18 septembre 2024 jusqu'au 17 septembre 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0109

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240722-DEC\_V\_2024\_0109-AU

prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juillet 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 29/07/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0110

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Classement sans suite du marché n°V2024009 Travaux d'aménagement du site du Rocher Corneille
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

**VU** la consultation passée en procédure adaptée n°V2024009 pour des travaux d'aménagement du site du Rocher Corneille, publiée au B.O.A.M.P. le 10/04/2024 sous le n°24-42129 avec une date de remise des offres fixée au 17/05/2024, rectifiée le 13/05/2024 sous le n°24-55539, avec une date de remise des offres fixée au 21/05/2024,

**CONSIDÉRANT** les offres reçues en date du 21/05/2024,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'offre pour le lot n°3 « aménagement de la plateforme haute », le lot est infructueux,

**CONSIDÉRANT** les incohérences entre les pièces administratives et les pièces techniques pour les lots n°1 « échafaudages » et n°17 « électricité courants faibles »: prestations supplémentaires non prises en compte dans le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières,

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de concurrence de manière générale,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse a mis en avant une insuffisance de définition du besoin rendant impossible la comparaison des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de redéfinir le besoin,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et communautaire,

**DÉCIDE**

Décision n°DEC\_V\_2024\_0110

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240722-DEC\_V\_2024\_0110-AU

- ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée du marché n°V2024009 de travaux d'aménagement du site du Rocher Corneille, pour raisons d'ordre juridique et technique.
- ARTICLE 2:** De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juillet 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~29/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0111

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Classement sans suite du marché n°V2024011 Rocher Corneille : Travaux de purge et de confortement des parois rocheuses
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

**VU** la consultation passée en procédure adaptée n°V2024011 pour des travaux de purge et de confortement des parois rocheuses du Rocher Corneille, publiée au B.O.A.M.P. le 15/05/2024 sous le n°24-56514 avec une date de remise des offres fixée au 07/06/2024,

**CONSIDÉRANT** les offres des entreprises STAM, Hydrokarst et RTS,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** que le marché n°V2024009 d'aménagement du site du Rocher Corneille est classé sans suite,

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus au présent marché sont en lien avec les travaux prévus au marché précité et qu'il y a lieu de redéfinir le besoin impliquant une modification des documents de la consultation,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et communautaire,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée du marché n°V2024011 de travaux de purge et de confortement des parois rocheuses du Rocher Corneille, pour raisons d'ordre technique et de redéfinition du besoin.

**ARTICLE 2:** De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0111

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240722-DEC\_V\_2024\_0111-AU

SLO

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juillet 2024

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : 29/07/2024  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0112

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Déclaration sans suite relative au marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du Gymnase Massot suite à un incendie
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

**VU** la consultation en procédure d'appel d'offres n°V2024003 relative à une mission de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du Gymnase Massot à la suite d'un incendie, parue au BOAMP le 13/04/24 sous le numéro 24-42935, parue le 15/04/24 au JOUE sous le numéro 221483-2024,

**CONSIDÉRANT** les offres des sociétés ou groupement EUTOPIA ARCHITECTURE, RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE, ATELIER DES VERGERS, BONNET TEISSIER ET ASSOCIES, COILLOT BENOIT MATHIEU, BATIFIVE ASSOCIES

**CONSIDÉRANT** que l'analyse a mis en avant une insuffisance de définition du besoin mais aussi de son évolution, il est nécessaire de le redéfinir,

**CONSIDÉRANT** le constat de l'insuffisance de précisions techniques et financières des prestations supplémentaires éventuelles dans le dossier de consultation,

**CONSIDÉRANT** en conséquence l'impossibilité de faire le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et communautaire,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De classer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure de marché n°V2024003 pour des raisons juridiques (vices de procédure) et de  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0112

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240722-DEC\_V\_2024\_0112-AU

52LO

redéfinition du besoin conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 22 juillet 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~29/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire